

MESURE DE CONSERVATION 13/VIII

LIMITATION DE LA CAPTURE TOTALE DE *Champscephalus gunnari*
DANS LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3 POUR LA SAISON 1989/90

Cette Mesure de conservation est adoptée conformément à la Mesure de Conservation 7/V:

1. La capture totale de *Champscephalus gunnari* pendant la saison 1989/90 n'excédera pas 8 000 tonnes dans la Sous-zone statistique 48.3.
2. La capture accessoire des espèces suivantes: *Notothenia rossii*, *Notothenia gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus* et *Pseudochaenichthys georgianus*, dans la Sous-zone statistique 48.3, n'excédera pas 300 tonnes pour chacune.

3. La pêche dans la Sous-zone 48.3 fermera si la capture accessoire de l'une des espèces nommées au paragraphe 2 ci-dessus atteint 300 tonnes ou si la capture totale de *Champsocephalus gunnari* atteint 8 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
4. Si, au cours de la pêche dirigée sur *Champsocephalus gunnari*, la capture accessoire de l'une des espèces nommées au paragraphe 2 ci-dessus excède 5% dans un trait de chalut, le navire de pêche se déplacera vers un autre lieu de pêche à l'intérieur de la Sous-zone.
5. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée sur *Champsocephalus gunnari*, dans la Sous-zone statistique 48.3 est interdite.
6. Afin de mettre en pratique les paragraphes 1, 2 et 3 de cette Mesure de conservation, le Système de déclaration des captures exposé dans la Mesure de conservation 17/VIII sera appliqué pendant la saison 1989/90.